

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GREEN RECUP'

2, 4 rue de l'Ouest
95100 Argenteuil

Références : ud95-2026-382
Code AIOT : 0006505364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement GREEN RECUP' implanté 2 et 4, rue de l'Ouest 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREEN RECUP'
- 2 et 4, rue de l'Ouest 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GREEN RECUP' exploite sur la commune d'Argenteuil un centre de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux issus des activités économiques. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2000. Cet arrêté a été complété le 10 août 2005, le 06 juillet 2011, le 30 janvier 2015 et le 16 mai 2023. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714 soumise à enregistrement) s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières des arrêtés préfectoraux précités.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales d'exploitation	AP Complémentaire du 16/05/2023, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Amende	Amende	1 mois
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 3.V.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	1 mois
3	Conception et aménagement des infrastructures	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende, Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	odeurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate des manquements de la part de la société GREEN RÉCUPÉRATION aux dispositions qui lui sont applicables. Par ailleurs, les non-conformités relevées lors de la précédente inspection, qui ont fait l'objet d'une mise en demeure n'ont pas été suivis d'effet de la part de l'exploitant alors que le délai de la celle-ci est échu.

À l'issue de l'inspection du 12 juin 2026, l'inspection propose à Monsieur le préfet :

- d'ordonner le paiement d'une amende administrative **d'un montant de 6 000 €** (en application de l'article L. 171-8-II-4° CE) pour le non-respect de la mise en demeure n°IC-26-037 du 04 mai 2026, dont le délai est échu.

- d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative **d'un montant de 100 €** (en application de l'article L. 171-8-II-4° CE) jusqu'au respect, par l'exploitant, de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure n° IC-26-037 du 04 mai 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2023, article 3				
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées				
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 14/04/2026 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Amende - date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2026				
Prescription contrôlée : L'installation est aménagée conformément au tableau de classement suivant :				
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du classement	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Installation de broyage et pressage des papiers/cartons Installation de pressage des plastiques Installation de pressage des polystyrènes 135 t/j (30 000 t/an)	Quantité traitée > 10 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Stock amont de papiers/cartons en vrac : 990 m³ Plastiques en vrac : 525 m³ Polystyrène en vrac : 168 m³ Pains de polystyrène : 168 m³ Balles papier/carton au nord de la presse à balle : 1 125 m³ Balles papier/carton en extérieur dans une alvéole couverte : 700 m³ Balles plastiques : 500 m³ au sud du broyeur en plus d'une alvéole couverte de 350 m³ , soit 850 m³ Bois A et Bois B : stock de 150 m³ chacun, soit 300 m³ TOTAL : 4 826 m³	Supérieur ou égal à 1 000 m³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Stock de DAE : 2 alvéoles de 200 m² soit 600 m³ chacune, soit 1 200 m³ Stock de déchets verts : 700 m³ TOTAL : 1 900 m³	Supérieur ou égal à 1 000 m³	E
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Une benne de 30 m³ de métaux ferreux et non ferreux, soit 15 m²	Surface > 100 m² Surface < 1 000 m²	NC
4734*	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	2 cuves aériennes de Gasoil (7 t) et GNR (10 t) soit 17 t au total	Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du classement	Régime
1435	Stations-service	Un poste de distribution Volume distribué: 84 m³/an	Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface d'atelier inférieure à 2 000 m²	Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	NC

Constats :

L'inspection – inopinée – a débuté directement sur site par un premier contrôle visuel global des stockages et des déchets présents. Le site est organisé en alvéoles de stockage extérieures, certaines couvertes, séparées par des blocs béton dans un état plus ou moins satisfaisant, affectées au stockage des types de déchets suivants :

- deux alvéoles de DIB au niveau de la façade Nord/Nord-Est du site ;
- une alvéole de déchets inertes au niveau de la façade Nord/Nord-Est du site ;
- deux alvéoles de bois contre la façade Nord du site, l'une destinée au bois A (bois traité) et l'autre au bois B (bois non traité) ;
- une alvéole couverte destinée au stockage de balles de plastiques ;
- deux alvéoles couvertes supplémentaires destinées au stockage de balles de cartons ;
- un bâtiment couvert destiné au stockage de balles de papiers, cartons, plastiques et polystyrène ;
- une alvéole extérieure destinée aux déchets métalliques et à la ferraille.

L'inspection a constaté que la société GREEN RECUPERATION exerce des activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, ainsi que des opérations de traitement de déchets non dangereux, détaillées ci-après.

Rubrique 2791

La présence d'un broyeur et d'une presse à balles a été constatée dans le bâtiment d'exploitation. L'exploitant a indiqué que le broyeur est entièrement étanche et fermé, ce qui limite les envois de poussières susceptibles d'être générés par la machine. La quantité de déchets traités par le broyeur a été demandée lors de la visite ; l'exploitant n'a toutefois pas encore communiqué cette information.

Rubrique 2714

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de déchets de bois, papiers, cartons, plastiques et polystyrène en mélange, ainsi que de déchets de papiers, cartons et plastiques triés et conditionnés en balles, tant dans le bâtiment d'exploitation que dans les zones extérieures. Lors de la précédente inspection, le volume de déchets stockés sur l'installation excédait les volumes autorisés par l'arrêté d'autorisation de l'exploitant. Le contrôle du 12 juin 2026 a toutefois permis de constater que ce surstockage avait fait l'objet de mesures correctives par la société GREEN RECUPERATION.

Rubrique 2716

La présence de deux alvéoles situées à l'entrée du site, permettant le regroupement des déchets d'activités économiques (DAE), a été constatée. Ces déchets sont entreposés sur le site, puis triés et orientés soit vers le bâtiment d'exploitation à des fins de valorisation, soit vers des centres d'enfouissement ou d'incinération lorsqu'ils ne sont pas valorisables. L'inspection a permis de

constater qu'aucun surstockage n'était réalisé par l'exploitant pour cette catégorie de déchets.

Rubrique 2713

La présence de déchets métalliques en quantité importante a été constatée sur le site. Ces déchets sont stockés dans une alvéole en mégablocs, à proximité des locaux sociaux. Cette alvéole ne figure pas sur le plan de stockage des installations, lequel prévoit, pour les déchets relevant de la rubrique 2713, le stockage dans une unique benne. Un volume d'environ 100 m³ de déchets métalliques a été constaté sur site, soit une surface d'environ 90 m², supérieure à la surface autorisée par l'arrêté préfectoral de 2023. Ceci constitue une non-conformité. (Voir annexe photo)

Rubriques 4734, 1435, 2930 et 2711

La présence de deux cuves, l'une de gasoil et l'autre de GNR (Gazole Non Routier), ainsi que d'un poste de distribution, a été constatée. Le site dispose également d'un atelier de réparation de faible dimension, servant aussi de zone tampon pour le stockage de balles de canettes ainsi que de D3E entreposés dans des bacs. Des caisses contenant des D3E, réparties en différents points du site, ont été observées, pour un volume cumulé estimé à environ 100 m³, ainsi qu'une benne de 30 m³ de déchets de verre.

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2023 et de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 04 mai 2026, l'exploitant ne respecte pas les volumes et quantités de déchets autorisés pour son exploitation, notamment celle visée par la rubrique 2713 (déchets métalliques).

Ce point de la mise en demeure n'est donc pas respecté, alors que le délai imparti est échu.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L. 171-8 II-4° du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise :

- d'ordonner le paiement d'une amende administrative, d'un montant de 2000 € à la société GREEN RECUPERATION, pour le non-respect de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 04 mai 2026, dont le délai est échu.

Le montant de l'amende tient compte de la récurrence de cette non-conformité, constatée de manière continue depuis près de deux ans ainsi que de l'estimation du bénéfice qu'a pu faire l'exploitant en ne respectant pas les surfaces autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 3.V.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des aires de stockages des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2026

Prescription contrôlée : [...] Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. [...]
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté, la présence de nombreux stocks de déchets plastiques, à l'extérieur, au niveau de la façade du bâtiment, alors que cet espace est supposé rester dégagé. L'Inspection a aussi constaté un important stockage de caisses plastiques servant d'après l'exploitant à récolter plusieurs types de déchets, notamment des D3E, des déchets de cartons et des déchets de verres. Par ailleurs ces caisses en plastiques remplies ou non dans l'ensemble, ont été constaté à différents endroits du site, notamment derrière le bâtiment en préfabriqué servant de bureau administratif, mais aussi au niveau de la façade Ouest du bâtiment d'exploitation, près de l'entrée, à côté de balles de plastiques et de cartons. Ceci constitue une non-conformité. Il est rappelé que cette non-conformité est persistante depuis plusieurs inspections, dont la première remonte à 2024 et que malgré les rappels de l'Inspection sur ce sujet, l'exploitant continue de stocker des objets et des déchets inflammables et combustibles dans des zones devant rester libres de tout stockage permettant une circulation fluide sur le site. (voir Annexe photo) Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 3.V.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2000 ainsi que de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 mai 2026, les voies de circulations du site ne sont pas maintenues dégagées à cause d'un surstockage du site. Ce point de la mise en demeure n'est donc pas respecté, alors que le délai imparti est échu. En conséquence, en application des dispositions de l'article L. 171-8 II-4° du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise : - d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 2000€ à la société GREEN RECUPERATION, pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC-26-037 du 04 mai 2026, dont le délai est échu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 mois

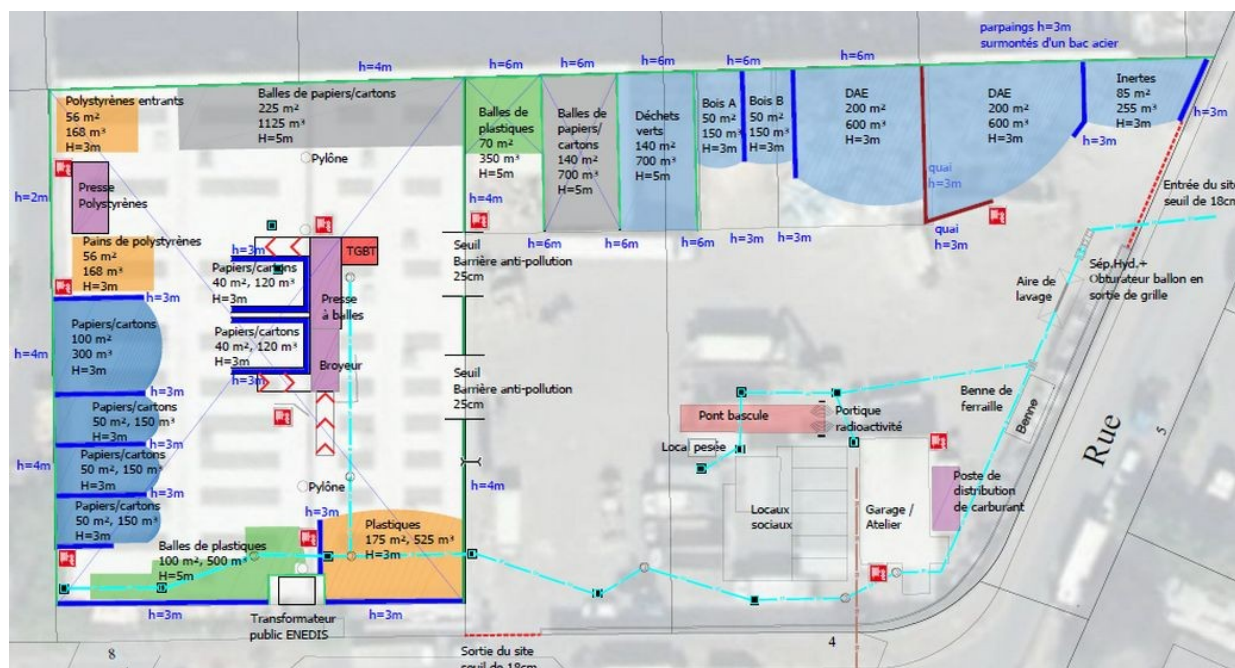
N° 3 : Conception et aménagement des infrastructures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 7 et Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 2. 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et aménagement des infrastructures
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 14/04/2026

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2026

Prescription contrôlée :

L'installation est aménagée conformément au plan suivant :



Article 2.1 – Arrêté préfectoral du 22/08/2000

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, exploitées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toutes modifications apportées par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciations

Constats :

Conformément au plan des zones de stockage, l'inspection a procédé à une visite de l'ensemble du site afin de contrôler, d'une part, la nature des déchets entreposés dans les différentes zones de stockage et, d'autre part, les conditions d'exploitation associées.

Il a été relevé, au cours de cette visite, que l'établissement traite des tonnages importants de déchets et se trouve confronté à une insuffisance chronique d'espace disponible. Des caisses en plastiques et des cartons ont notamment été observées le long de la façade extérieure Sud, de part et d'autre du bâtiment (cf. annexe photographique).

Les écarts suivants ont été relevés au regard de la réglementation applicable :

- L'alvéole affectée aux déchets verts abritait des balles de cartons ;

- Des déchets métalliques étaient entreposés dans une alvéole dédiée, et non dans une benne, contrairement aux dispositions figurant sur le plan ;
- La zone consacrée à l'activité de transit ainsi qu'à la presse à polystyrène présentait un encombrement important, contraignant l'exploitant à stocker le polystyrène dans l'espace initialement réservé aux balles de papier et de carton ;
- La zone de tri des déchets cartons faisait l'objet d'un surstockage, la hauteur des matières y étant estimée à environ 4 mètres ;
- La zone d'entrée du bâtiment d'exploitation était encombrée par des déchets de cartons en vrac et en balles
-

Par ailleurs, des bennes destinées à la collecte du verre ont été identifiées dans l'angle Est du site, occupant l'emplacement normalement réservé à une benne de ferraille. Une alvéole de ferraille a quant à elle été implantée à proximité du bâtiment administratif et du pont-bascule, sur un emplacement censé demeurer libre.

L'ensemble de ces constats n'a fait l'objet d'aucun porter à connaissance de la part de l'exploitant, en méconnaissance des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2000.

Interrogé sur ces points, l'exploitant a précisé qu'il était en pourparler avec un bureau d'étude pour faire réviser le plan des zones de stockage. Cependant, cette non-conformité a déjà été constatée lors de précédentes inspections et persiste depuis quasiment deux ans.

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation doit impérativement faire l'objet d'un porter à connaissance, à transmettre au Préfet ainsi qu'au service en charge de l'inspection des installations classées.

Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 et de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 mai 2026, l'exploitant ne respecte pas son plan de zonage et les zones de stockages dédiées ainsi que la hauteur réglementaire des tas de déchets stockés.

Ce point de la mise en demeure n'est donc pas respecté, alors que le délai imparti est échu.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L. 171-8 II-4° du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise :

- **d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 2000 € à la société GREEN RECUPERATION, pour le non-respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC-26-037 du 04 mai 2026, dont le délai est échu.**
- **d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 100€, jusqu'au respect de l'article 4 de la mise en demeure n° IC-26-037 du 04 mai 2026, relatif à la société GREEN RECUPERATION, dont le délai est échu.**

Le montant de l'amende et de l'astreinte tient compte de la récurrence de cette non-conformité, constatée de manière continue depuis près de deux ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

[...]

Constats :

L'Inspection relève qu'une plainte pour nuisances olfactives susceptibles d'émaner de l'installation a été adressée au service des Installations Classées en date du 8 juin 2026.

L'exploitant réalise le tri, le transit et le regroupement de déchets de plastiques, de papiers et de cartons, ainsi que de déchets industriels banals (DIB). Ces déchets sont non fermentescibles lorsqu'ils sont secs et ne sont, en principe, pas susceptibles d'émettre des odeurs.

En réponse à cette plainte, l'Inspection des Installations Classées a procédé à un contrôle le 12 juin 2026.

Conditions météorologiques lors du contrôle (source : Météo France)

- Température : 19 à 20 °C
- Provenance des vents : nord-est
- Vitesse des vents : 30 à 40 km/h

Lors de ce contrôle, l'Inspection n'a constaté aucune nuisance olfactive sur le site, en dépit de la présence d'un stock important de déchets.

Néanmoins, les conditions météorologiques étaient modérées le jour du contrôle et ne sont pas représentatives des situations les plus défavorables. L'Inspection attire en conséquence l'attention de l'exploitant sur le fait que lors de périodes de fortes chaleurs, le tas de DIB stocké aux abords du site est susceptible d'émettre des odeurs. L'exploitant est rappelé à sa responsabilité : son installation ne doit en aucun cas être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage, quelle que soit la période de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite